



# AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE D'AUTRAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire.

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 5 avril 2022, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant :

Un projet de modification # 622-2022 au règlement de zonage # 324, dont le but est d'autoriser l'usage des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

La disposition suivante est susceptible d'approbation référendaire :

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no 324 en ajoutant l'usage Commerce mobile de restauration sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE III** Le règlement de zonage no 324 est modifié par l'ajout à l'article 2.4 intitulé **GROUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION.**

Les commerces mobiles de restauration sont autorisés.

L'implantation de commerces mobile de restauration sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les commerces mobiles de restauration sont autorisés de 10 heures à 22 heures ;
- b) En dehors des heures d'occupations autorisées, les commerces mobiles de restauration doivent être remis quotidiennement ;
- c) Les commerces mobiles de restauration en période d'occupation doivent être celui qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité ;

- d) Les commerces mobiles de restauration doivent posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ;
- e) Les commerces mobiles de restauration doivent être installés à un minimum de 3 mètres des lignes de propriétés voisines ;
- f) Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine à l'exception des endroits prévus à cet effet ;
- g) Le présent certificat d'autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autorisation ou permis requis par toute autre Loi ou règlement applicable, le cas échéant.

**ARTICLE IV** La grille de spécification du règlement de zonage no 324 est modifiée par l'ajout de l'usage **GROUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCE MOBILES DE RESTAURATION** sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE V** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le plan et le projet de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal, situé à Sainte-Geneviève-de-Berthier, de 9h à 16h, du lundi au vendredi.

**Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 18 avril 2022;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées.

**Personnes habiles à voter :**

Est une personne habile à voter, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 LERM et qui remplit une des conditions suivantes le 5 avril 2022.

- Être depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec.

Toute personne habile à voter doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 avril 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au bureau municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier au 400 Rang Rivière Bayonne Sud, du lundi au vendredi de 9 à 16 heures.

**DONNÉ à Sainte-Geneviève-de-Berthier, ce 11e jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-deux**

**Marie-Pier Aubuchon  
Directrice générale  
et greffière-trésorière**